

**La loi no 39(I) de 2009 (Modification) concernant le Traitement égal des Hommes et des Femmes dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle est publiée au Journal officiel de la République de Chypre conformément à l'art. 52 de la Constitution.**

Loi no 39(I) de 2009

**LOI SUR LE TRAITEMENT EGAL DES HOMMES ET DES FEMMES  
DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE (MODIFICATION)**

Journal officiel UE L204 du 26/07/2006, p. 23.

A des fins d'harmonisation d'avec l'acte de la Communauté européenne sous titre « Directive no 2006/54/EC du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant l'application du principe des chances égales et du traitement égal des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi et du travail (reformulation) »,

L'Assemblée des Représentants adopte les suivants :

Titre abrégé. 205(I) de 2002, 191(I) de 2004, 40(I) de 2006, 176(I) de 2007.

1. La présente loi de 2009 concernant le Traitement égal entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle (Modification) et les lois de 2002 à 2007 (Loi de base) sur le Traitement égal dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle forment désormais les Lois de 2002 à 2009 concernant le Traitement égal dans le Domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Modification de l'art. 2 de la loi de base.

2. L'art. 2 de la loi de base est modifié comme suit :

(a) Dans la définition du terme « discrimination directe basée sur le sexe » les mots « plus défavorable » (deuxième ligne) sont remplacés par les mots « moins favorable » et les mots « non comparable » (troisième ligne) par le mot « analogue ».

(b) Dans la définition du terme « discrimination basée sur le sexe » juste après le mot « d'harcèlement » (deuxième ligne) on ajoute la phrase « et de n'importe quel traitement moins favorable basé sur le rejet du comportement en question ou basé sur la soumission à ceci » et on remplace le mot « défavorable » (troisième ligne) par les mots « moins favorable » et

(c) Dans la définition du terme « discrimination indirecte basée sur le sexe » on remplace le mot « défavorable » (troisième ligne) par le mot « désavantageuse » (inférieure).

Remplacement de l'art. 3 de la loi de base.

3. L'art. 3 de la loi de base, ainsi que son titre, sont remplacés par l'article et le titre suivants :

But de la loi.

3. La présente loi a comme but l'application du principe du traitement égal envers les hommes et les femmes dans le domaine de l'accès à l'orientation professionnelle, de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelles, y compris les conditions et les termes de leur octroi, de l'accès à l'emploi et aux professions libérales, des termes et des conditions d'emploi, y compris également les conditions de l'ascension professionnelle, des termes et des conditions de licenciement, ainsi que dans le domaine de la participation de la personne en tant que membre à des organisations d'employés ou d'employeurs. ».

Modification de l'art. 4 de la loi de base.

4. L'art.4 est modifié selon les suivants :

(a) A la fin de l'alinéa (3) on ajoute la phrase : « Les résultats de cet examen sont communiqués à la Commission des Communautés européennes périodiquement et en tout cas tous les huit(8) ans, au moins. ». et

(b) Dans l'alinéa (4) du même article on remplace les mots « plus défavorables » (cinquième ligne) par les mots « moins favorables ».

Modification de l'art. 5 de la loi de base.

5. L'alinéa (1) de l'art. 5 de la loi de base est remplacé par le nouvel alinéa comme suit :

« (1) Les hommes et les femmes bénéficient d'un traitement égal en ce qui concerne les domaines mentionnés dans l'art. 3. Toute discrimination basée sur le sexe selon le sens de la présente loi est interdite et plus particulièrement toute discrimination relative à la situation maritale ou familiale. ».

Modification de l'art. 7 de la loi de base.

6. L'alinéa (1) de l'art. 7 de la loi de base est modifié comme suit :

(a) On efface les mots « directe ou indirecte » (deuxième ligne) et

(b) Au paragraphe (a) du même article, après les mots « de leurs familles » (cinquième ligne) on ajoute les mots « de l'expérience pratique comprise ».

Modification de l'art. 8 de la loi de base.

7. L'alinéa (1) de l'art. 8 de la loi de base est modifié. On efface les mots « directe ou indirecte » (deuxième ligne).

Modification de l'art. 9 de la loi de base.

8. L'alinéa (1) de l'art. 9 de la loi de base est modifié. On efface les mots « directe ou indirecte » (deuxième ligne).

Modification de la loi de base. Addition du nouvel art.9A.

9. La loi de base est modifiée. On ajoute après l'art. 9 de celle-ci le nouvel article 9A comme suit :

« Qualité de membre dans une organisation d'employés ou d'employeurs.

9A. Les hommes et les femmes bénéficient d'un traitement égal et toute discrimination basée sur le sexe est interdite en ce qui concerne leur qualité de membre et leur participation dans une organisation d'employés ou d'employeurs ou dans n'importe quelle organisation dont les membres exercent une profession précise. Cette interdiction s'étend également à tous les avantages et autres prestations fournies par ces organisations. ».

Modification de l'art. 10 de la loi de base.

10. L'alinéa (1) de l'art. 10 de la loi de base est modifié. On efface les mots « directe ou indirecte » (deuxième ligne).

Remplacement de l'art. 14 de la loi de base.

11. L'art. 14 de la loi de base, ainsi que son titre sont remplacés par le nouvel article et le nouveau titre suivants :

« Protection judiciaire et fardeau de la preuve.

14. (1) Toute personne qui se croît lésée par une infraction de la présente loi est en droit de revendiquer ses droits devant le Tribunal compétent, même si la relation, dans le cadre de laquelle l'infraction supposée a eu lieu, est terminée. Elle a le droit également d'utiliser tout moyen propice à la constitution de l'infraction et du dommage quelconque subi à cause de celle-ci.

(2) Dans toute procédure judiciaire, sauf pénale si, la parti au procès qui prétend être lésée par une infraction des dispositions de la présente loi constitue les faits réels dont on présume l'infraction comme probable, le Tribunal oblige la partie adverse de prouver qu'il n'y avait aucune infraction de la présente loi. ».

Remplacement de l'art. 17A de la loi de base.

12. L'art. 17A de la loi de base, ainsi que son titre sont remplacés par le nouvel article et le titre suivants :

« Protection extrajudiciaire. 42(I) de 2004.

17A. (1) Toute personne qui se croît atteinte par une infraction des dispositions de la présente loi, est en droit de bénéficier la protection de l'Inspecteur chef et des Inspecteurs et elle peut leur soumettre les dénonciations prévues dans l'art. 27.

(2) Toute personne qui se croît atteinte par une infraction de la présente loi, est en droit, même si la relation dans le cadre de laquelle la discrimination présumée a eu lieu est terminée, de soumettre une plainte y relative auprès du Commissaire de l'Administration qui possède tous les pouvoirs et compétences à cette fin, prévues dans la Loi sur la Répression des Discriminations Raciales et Autres (Commissaire). ».

Modification de l'art. 18 de la loi de base.

13. L'art. 18 de la loi de base est modifié comme suit :

(a) A l'alinéa (2) de cet article, après le mot « compétente » (première ligne) on ajoute le mot « administrative ».

(b) A l'alinéa (4) de cet article, après le mot « de profession » (troisième ligne), on ajoute les mots « ou une règle d'une organisation d'employés ou d'employeurs » et

(c) A l'alinéa (5) de cet article, après le mot « de profession » (troisième ligne) on ajoute les mots « ou une règle d'une organisation d'employés ou d'employeurs ».

Remplacement de l'art. 18A de la loi de base.

14. L'art. 18A de la loi de base, ainsi que son titre, sont remplacés par le nouvel article et le titre suivants :

« Représentation par des organisations.

18A. Les organisations de personnes, les organisations d'employés ou autres organisations ou personnes morales ayant comme but statutaire, entre autres, la suppression des discriminations basées sur le sexe et la promotion de l'égalité des hommes et des femmes peuvent, après l'approbation de la personne qui a le droit légitime conformément à la présente loi, exercer soit à son nom soit à sa défense les droits prévus dans les arts 14 et 17A et, dans ce cas, on applique par analogie les dispositions de l'alinéa (2) de l'art. 14 concernant le fardeau de la preuve. ».

Modification de l'art. 22 de la loi de base.

15. L'art. 22 de la loi de base est modifié comme suit :

(a) Le paragraphe (a) de l'alinéa (1) de cet article est remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

« (a) Président d'autorité reconnue et avec une œuvre et une contribution considérable dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes, nommé par le Ministre. ».

(b) Après l'alinéa (1) de cet article on ajoute le nouvel alinéa suivant :

« (1A) La Commission reçoit les informations et/ou la formation adéquate sur les questions et l'évolution relatives à l'égalité des hommes et des femmes. ».

(c) A l'alinéa (3) de cet article on remplace le mot « deux » (première ligne) par le mot « trois ».

(d) On remplace l'alinéa (4) de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« (4) (a) Le poste du Président ou de membre de la Commission est vacant :

(i) En cas de décès.

(ii) En cas de démission soumise par écrit au Ministre.

(iii) En cas de son renvoi par le Ministre selon les dispositions du paragraphe (b) de cet alinéa.

(b) Le Ministre peut, moyennant sa décision, congédier le Président ou les membres de la Commission :

(i) A cause de condamnation de l'occupant du poste pour délit pénal, impliquant manque d'honnête ou obscénité morale.

(ii) A cause d'infliction à l'occupant du poste d'une peine d'emprisonnement suite à la perpétration d'un délit pénal.

(iii) A cause de maladie, d'invalidité ou d'infirmité physique ou psychique

qui rend l'occupant du poste incapable d'accomplir suffisamment les compétences, les pouvoirs ou les tâches inhérents (inhérents) au poste pour le reste de son mandat.

(iv) A cause de révocation du pouvoir de représentation d'un membre de la Commission par l'organisation représentée à la Commission.

(v) A cause d'abus de son poste de façon que la suite de son mandat pourrait s'avérer préjudiciable à l'intérêt public.

(vi) Pour toute autre raison concernant uniquement les membres de la Commission qui représentent les Ministères.

(c) Au cas où le poste du Président ou d'un membre devient vacant avant le terme de son mandat, le Ministre procède à la nomination d'un nouveau Président ou d'un nouveau membre, selon le cas, pour le reste du mandat du sortant. ».

(e) On remplace l'alinéa (5) de cet article par le nouvel alinéa suivant :

« (5) La Commission règle seule les questions relatives à son fonctionnement y compris les questions concernant l'acceptation des services donnés par des spécialistes contre rémunération, nécessaires à soutenir son œuvre et accomplir un meilleur exercice de ses compétences. La Commission règle seule également, les procédures qui se déroulent devant elle. ».

(f) On remplace le point à la fin de l'alinéa (6) par deux points et on ajoute à la fin la réserve suivante :

« Il est entendu que, quand un membre de la Commission ne peut pas être présent pour des raisons graves à une séance fixée par la Commission, il peut être représenté par un remplaçant nommé à cette fin par l'organisation respective ou par le Ministère représenté ». et

(g) On ajoute après l'alinéa (7) de cet article le nouvel alinéa suivant :

« (8) Les dépenses de la Commission sont couvertes par un crédit spécial du budget de l'état, dont le montant est défini par le Ministre après avoir pris en considération les rapports de la Commission. ».

Modification de l'art. 23 de la loi de base.

16. Le paragraphe (i) de l'alinéa (2) de l'art. 23 de la loi de base est modifié. On remplace le point-virgule à la fin par deux points et on ajoute juste après la réserve suivante :

« Il est entendu que l'obligation de transmission de la dénonciation, déjà soumise à la Commission, à l'Inspecteur chef pour un traitement adéquat ne s'applique pas au cas où la Commission fournit une assistance indépendant aux victimes de discrimination, conformément aux dispositions du paragraphe (ia) du présent alinéa. ».

Modification de l'art. 32A de la loi de base.

17. L'alinéa (1) de l'art. 32A de loi de base est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

« (1) L'autorité compétente transmet à la Commission des Communautés européennes jusqu'au 15 février 2011 toutes les informations nécessaires concernant l'application de la présente loi. »